



OBJET : FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX DU RESTAURANT MUNICIPAL APPLICABLES À COMPTER DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2024/2025

[Nomenclature « Actes » : 7.1 Decisions budgetaires]

Le Maire de Villemomble,

VU la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 1996 fixant les conditions d'accès au restaurant municipal,

VU la délibération n° 25 du Conseil Municipal du 9 mars 2023 fixant les tarifs municipaux du restaurant municipal applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer de nouveaux tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2024/2025,

D É C I D E

Article 1 : De fixer les tarifs municipaux du restaurant municipal applicables à compter de la rentrée scolaire 2024/2025 comme suit :

Catégories	Unité de Facturation	Tarifs 2024/2025
Catégorie n° 1*	1 point	0.34 €
Catégorie n° 2*	1 point	0.85€
Catégorie n° 3*	1 point	1.06€

- **Catégorie 1** : agent territoriaux en activité de la commune et du C.C.A.S., personnel permanent de l'OPH Grand Paris Grand Est, enfants des personnels visés ci-dessus (accès limité aux mercredis et aux vacances scolaires, l'enfant devra être accompagné d'un de ses parents), les stagiaires (accès limité à la période du stage), les apprentis (accès limité à la période du contrat) et les personnes bénéficiant d'autorisations spécifiques délivrées par Monsieur le Maire et limitées dans le temps eu égard à leurs relations ponctuelles avec les activités de la ville ;
- **Catégorie 2** : personnel permanent des associations locales (A.A.C.V., A.D.E.E.V., C.M.S. Marcel Hanra, VS et VHB), retraités de la commune et du C.C.A.S, personnel de l'État, de la Région, du Département ou de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est exerçant toute ou partie de son activité sur le territoire de la commune de Villemomble (personnel permanent du SGC du RAINCY, de La Poste, du Commissariat de Police, du Centre Hospitalier de Ville-Evrard.
- **Catégorie 3** : les résidents de l'Hôtel d'Entreprises, les locataires des boutiques éphémères et à l'essai.

Article 2 : De préciser que la Gratuité pourra être accordée dans le cadre d'une mission spéciale exercée pour la Ville (formateur, stagiaire, éducateurs vacances...) sur autorisation spéciale délivrée par Monsieur le Maire.

Article 3 : De dire que la recette en résultant sera inscrite au budget aux fonctions et natures concernées.





Article 4 : De préciser que les tarifs pourront être révisés par décision ou par délibération du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier du Raincy,
- Les Services financiers de la Ville.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20240617-12372-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18 juin 2024

Fait à Villefontaine, le 17 juin 2024

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

